

Assurance maladies graves ÉquiVivre^{MD}

Foire aux questions

Généralités

Q1 : Si le contrat de ma cliente ou de mon client est assorti d'un avenant de remboursement des primes au rachat ou à l'expiration (RDPR/E) et s'il effectue une demande de réclamation d'assurance maladies graves (AMG) et qu'il est admissible, l'Équitable versera-t-elle la prestation d'assurance maladies graves (AMG) ou le montant du remboursement des primes, selon le plus élevé des montants?

R1 : Si le montant des primes remboursables en vertu de l'avenant de remboursement des primes est plus élevé que le montant de la prestation d'AMG, nous verserons le montant le plus élevé des deux.

Q2 : Combien d'affections l'assurance ÉquiVivre couvre-t-elle?

R2 : L'assurance ÉquiVivre couvre 26 affections. Pour de plus amples renseignements concernant les définitions du contrat des affections couvertes et les exigences, veuillez consulter le document [Comprendre les affections couvertes \(n° 1248FR\)](#)

Q3 : Au titre de quel contrat d'assurance vie peut-on ajouter l'assurance ÉquiVivre sous forme d'avenant facultatif?

R3 : Il est possible d'ajouter l'assurance ÉquiVivre sous forme d'avenant pour une personne assurée ou des personnes assurées en vertu d'un contrat d'assurance temporaire, d'un contrat d'assurance vie entière avec participation Équimax^{MD}, d'un contrat d'assurance vie universelle Équation Génération^{MD} IV ou Générations de l'Équitable^{MC}.

Q4 : Y a-t-il un montant minimal de la prime qui doit être payée au titre des contrats d'assurance maladies graves?

R4 : Oui. L'exigence de paiement minimal de la prime est de 100 \$ par année ou de 10 \$ par mois.

Q5 : Que se passe-t-il si une cliente ou un client est en voie de satisfaire à la période de survie lorsque son régime renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans, son régime uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans ou sa couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans prend fin?

R5 : Le contrat demeurera en vigueur et le client continuera de bénéficier d'une couverture d'assurance maladies graves, mais seulement au titre de l'affection couverte pour laquelle la période de survie est satisfaite.

Q6 : Est-il permis d'antidater pour conserver l'âge?

R6 : Il est possible d'antidater une proposition d'assurance pour conserver l'âge jusqu'à concurrence de 90 jours; toutefois, on ne peut pas l'antidater pour conserver l'âge afin d'être admissible à un régime, un contrat ou à un montant de couverture auquel la personne assurée n'aurait peut-être pas été admissible autrement.

Régimes d'assurance maladies graves pour enfants

Q7 : Quelles sont les affections supplémentaires couvertes en vertu d'un régime autonome ou un avenant ÉquiVivre pour enfants?

R7 : En plus des 26 affections, l'assurance ÉquiVivre prévoit une couverture pour les cinq affections infantiles graves suivantes jusqu'à l'âge de 25 ans :

- paralysie cérébrale
- dystrophie musculaire
- cardiopathie congénitale
- diabète sucré de type 1
- fibrose kystique

Q8 : Un avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre peut-il être ajouté à un contrat d'assurance vie pour enfants?

R8 : Un avenant ÉquiVivre peut être ajouté à un contrat d'assurance vie entière Équimax pour enfants, à un contrat d'assurance vie universelle Générations de l'Équitable ou Équation Génération IV pour enfants. Il ne peut pas être ajouté sous forme d'avenant à un contrat d'assurance vie temporaire puisque l'âge minimal à l'établissement du contrat d'assurance temporaire est de 18 ans et l'âge maximal à l'établissement d'un contrat d'assurance ÉquiVivre pour enfants est de 17 ans.

Q9 : Pourquoi un régime renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans assorti de l'avenant de remboursement des primes au rachat ou à l'expiration (RDPR/E) pourrait-il être une solution intéressante pour le marché des enfants?

R9 : L'accessibilité est la principale préoccupation sur le marché des familles à revenu moyen. Les primes moins élevées pour un enfant d'un régime renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans font en sorte qu'il soit une option attrayante. Le droit de modification leur donne la possibilité de changer un régime pour un régime à prime uniforme ultérieurement lorsque le revenu familial est possiblement plus élevé. Puisque la plupart des régimes renouvelables de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans sont souscrits dans le but d'exercer le droit de modification, le fait d'ajouter un avenant de RDPR/E à leur régime leur permet de reporter toutes les primes accumulées du régime initial au nouveau régime uniforme (pendant la durée de l'avenant).

Q10 : Pour faire la demande d'un contrat d'assurance maladies graves sur la tête d'un enfant, les parents doivent-ils avoir une couverture équivalente ou plus élevée sur leur propre tête?

R10 : Pas dans le cas des sommes assurées de moins de 100 000 \$. Toutefois, pour les montants de couverture de 100 000 \$ ou plus, la proposition serait acceptée seulement si les parents ont une raison valable pour demander la couverture de l'enfant, et non sur leur tête.

Q11 : Les parents peuvent-ils souscrire un contrat d'assurance maladies graves sur la tête d'un enfant qui souffre déjà de l'une des affections infantiles couvertes?

R11 : Non; cela serait considéré comme une affection préexistante et l'enfant ne serait pas admissible à la couverture.

Q12 : Quand la couverture de perte d'autonomie commence-t-elle au titre d'un contrat pour enfants?

R12 : Une demande de réclamation pour perte d'autonomie peut être effectuée à tout âge, pourvu que les exigences contractuelles soient satisfaites.

Q13 : Lorsque j'exécute des illustrations d'un régime renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans en utilisant des âges différents pour un enfant, la prime n'augmente pas toujours au terme des 10 ans. Pourquoi n'augmente-t-elle pas?

R13 : Dans certains scénarios, le taux de renouvellement à la dixième année au titre d'un contrat pour enfants pourrait être le même taux que le taux de l'âge à l'établissement du contrat initial et, par conséquent, le taux n'augmente pas.

Q14 : Si l'avenant d'exonération des primes (en cas de décès ou d'invalidité du titulaire ou du payeur) n'est pas choisi à l'établissement, l'enfant assuré aura-t-il toujours la possibilité d'ajouter l'avenant d'exonération des primes sur sa propre tête à l'âge de 21 ans?

R14 : Oui. Il devra remplir une demande de modification du contrat et le processus de tarification sera exigé.

Q15 : Une surprime peut-elle être établie au titre d'un contrat pour enfants?

R15 : Non; un contrat pour enfants est seulement accepté avec des taux standards.

Avenants de remboursement des primes

Q16 : Peut-on ajouter un avenant de remboursement des primes après l'établissement?

R16 : Oui. Vous pouvez ajouter un avenant de remboursement des primes au rachat ou à l'expiration (RDPR/E) après l'établissement, sans avoir à soumettre de preuves de tarification supplémentaires. Les primes admissibles et les années au titre de l'avenant de RDPR/E commencent à s'accumuler au moment à partir duquel l'avenant est ajouté.

Vous pouvez également ajouter un avenant de remboursement des primes au décès (RDPD) après l'établissement, mais vous devrez fournir une preuve de tarification. Les primes admissibles de la garantie de remboursement des primes au décès commencent à s'accumuler au moment à partir duquel l'avenant est ajouté.

L'ajout de tout avenant après établissement est sous réserve des limites d'âge au titre de l'avenant.

Q17 : Si une cliente ou un client décide d'ajouter un RDPE au titre d'un régime renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans et choisit plus tard d'exercer son droit de modification, peut-il reporter les primes accumulées au nouveau régime?

R17 : Pourvu qu'un RDPR/E soit offert, et que le client décide de l'ajouter à un nouveau régime uniforme ou 20 paiements, il pourra reporter les primes accumulées de son régime initial. Les années accumulées ne sont pas reportées.

Q18 : Le contrat stipule-t-il que les primes accumulées du régime renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans peuvent être reportées si on exerce le droit de modification?

R18 : On ne garantit pas qu'un avenant de RDPR/E sera offert à l'avenir; toutefois, si celui-ci est offert et que le client l'ajoute à son nouveau régime, nous garantissons que toute prime accumulée du régime initial sera reportée au nouveau régime.

Q19 : Si une cliente ou un client choisit le RDPE au titre d'un régime renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans puis choisit d'exercer le droit de modification plus tard, mais choisit de ne pas avoir le RDPR/E au titre du nouveau régime (si offert), qu'arrivera-t-il aux primes accumulées du régime initial?

R19 : Toute prime accumulée est perdue et n'est pas retournée au client. Les primes ne peuvent pas être reportées sauf si un RDPR/E est offert en vertu du nouveau régime et que le client ajoute l'avenant de RDPR/E au nouveau régime.

Q20 : Si une cliente ou un client bénéficie d'un avenant de RDPR/E au titre de son régime uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans ou uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans et qu'il choisit de réduire la somme assurée de son assurance maladies graves, qu'advient-il de la garantie de RDPR/E?

R20 : Avant le 15^e anniversaire contractuel

Un rachat partiel ou une réduction de la couverture ÉquiVivre avant le 15^e anniversaire contractuel est traité comme une déchéance de cette partie de couverture. Aucune prime ne sera remboursée au moment de la réduction. Les primes qui doivent être retournées au rachat intégral ou à l'expiration du contrat sont alors recalculées comme si la somme assurée avait été en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

À compter du 15^e anniversaire contractuel

À compter du 15^e anniversaire contractuel, les clients peuvent choisir de racheter une partie de la couverture ÉquiVivre et de recevoir un remboursement partiel des primes au rachat ou à l'expiration, pourvu que la somme assurée ÉquiVivre réduite en vigueur satisfasse aux exigences minimales du contrat alors en vigueur. Le remboursement partiel des primes au rachat ou à l'expiration sera équivalent aux primes remboursables au rachat intégral du contrat, moins les primes qui auraient été payées pour la somme assurée réduite, multipliée par le pourcentage admissible au remboursement. Le montant maximal des primes remboursables pour un rachat partiel est limité à la somme assurée ÉquiVivre qui a été rachetée à ce moment.

Lorsque la garantie du rachat partiel est payée, le contrat de la cliente ou du client continue d'être en vigueur avec la somme assurée réduite. La prime de l'avenant de remboursement des primes au rachat ou à l'expiration sera réduite du montant requis de la prime du contrat équivalente.

Q21 : Si le régime uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans ou uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans d'une cliente ou d'un client est assorti de l'avenant de RDPR/E et qu'il rachète intégralement la garantie d'assurance maladies graves, qu'advient-il de la garantie de RDPR/E?

R21 : Les primes sont remboursées si le rachat est effectué à compter du 15^e anniversaire contractuel de la façon suivante :

- Au rachat du contrat à compter du 15^e anniversaire contractuel, 75 % des primes remboursables sont payables. Ce pourcentage augmente de 5 % chaque année pour atteindre 100 % au cinquième anniversaire contractuel.

Q22 : Si le régime renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans d'une cliente ou d'un client est assorti de l'option de RDPE et qu'il exerce le droit de modification et choisit le RDPE au titre du nouveau régime (si offert), quand la période d'attente de 15 ans pour accéder aux primes accumulées commence-t-elle?

R22 : Elle commence à la date d'établissement du nouveau régime.

Q23 : Dans le logiciel d'illustration, si vous choisissez la garantie de RDPE avec un régime renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans, l'illustration n'indique pas les valeurs de l'avenant dans les tableaux. Pourquoi?

R23 : Puisque les primes sont offertes seulement à l'expiration (à l'âge de 75 ans), il n'y a pas de valeur à montrer jusqu'à ce que le contrat expire. Toutefois, à la page Sommaire de la couverture, une phrase indique que la garantie de RDPE serait à l'expiration.

^{MC} et ^{MD} indiquent respectivement une marque de commerce et une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada. Même si L'Équitable a déployé tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le présent document, le contrat d'assurance prévaut dans tous les cas.